



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1294  
10 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1294<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 14 août 1998, à 15 heures

Président : M. DIACONU

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS  
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Deuxième à neuvième rapports périodiques du Gabon (suite)

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES  
D'ACTION URGENTE (suite)

- Examen de la situation en République démocratique du Congo
- Projet de décision sur le Kosovo

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième à neuvième rapports périodiques du Gabon (CERD/C/315/Add.1, HRI/CORE/1/Add.65) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. HERVO-AKENDENGUE (Gabon) prend place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité a commencé l'examen du rapport du Gabon à sa 1286ème séance, en l'absence de la délégation gabonaise, et souhaite la bienvenue à M. Hervo-Akendengue.

3. M. HERVO-AKENDENGUE (Gabon) présente ses excuses au Comité pour le retard pris dans la présentation du rapport de son pays mais souligne la difficulté qu'ont certains États à élaborer ce type de documents du fait du manque de ressources humaines qualifiées.

4. Le Gabon est situé sur l'Équateur, au centre-ouest de l'Afrique, et ses pays limitrophes sont le Cameroun, la Guinée équatoriale et le Congo. À l'ouest, l'Océan atlantique borde ses côtes sur 800 kilomètres. La population gabonaise est de 1 200 000 habitants et on y dénombre une quarantaine d'ethnies. Comme l'indique le rapport, la discrimination raciale ne fait pas partie de la culture gabonaise et l'article premier de la Constitution consacre le droit de chaque citoyen au développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Au paragraphe 3 de l'alinéa 13 de ce même article, on peut lire que tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'État ou à l'intégrité de la République, sont punis par la loi.

5. Les Pygmées, qui sont les plus anciens occupants du Gabon et ont généralement servi de guides aux nouveaux venus, les Bantous, ont tendance à se sédentariser et sont reconnus comme citoyens gabonais. Cinq groupes linguistiques composent la population : le groupe Fang, le groupe Okande, le groupe Mbédé, le groupe Bakota, le groupe Myéné et le groupe Mérié. Chacun de ces groupes est subdivisé en plusieurs composantes dialectales, patrilinéaires ou matrilinéaires.

6. Depuis l'indépendance du Gabon, le développement d'un sentiment national reste l'un des objectifs majeurs du Gouvernement. À l'exception de certains groupes pygmées qui vivent en marge de la société, toutes les ethnies du Gabon appartiennent culturellement à un vaste espace défini au XIXème siècle comme l'espace bantou.

7. Quant à la question des réfugiés sur le territoire gabonais, qui a été évoquée par le Comité, si le Gabon demeure un pays d'accueil pour tous, les lois nationales doivent être respectées. Ainsi, tout étranger en situation régulière au Gabon ne sera pas inquiété s'il respecte la loi. Aujourd'hui, le pays est victime de sa stabilité politique et de ses ressources économiques et de nombreux ressortissants des pays voisins émigrent clandestinement

au Gabon. Les conflits qui déchirent la zone d'Afrique centrale entraînent en effet des mouvements migratoires qui sont parfois difficiles à contrôler. En juin 1997, le Gabon dénombrait déjà sur son territoire 791 réfugiés (Tchadiens, Mauritaniens, Équato-Guinéens, Angolais, Rwandais, Congolais, Libériens, Burundais, Sao-Toméens, notamment).

8. Le statut des réfugiés au Gabon est régi par la loi No 005 du 21 janvier 1998, dont trois décrets d'application seront prochainement promulgués. Le premier porte sur la création de la Commission nationale pour les réfugiés, qui aura pour fonction de définir la politique gouvernementale en matière d'accueil des demandeurs d'asile, d'assurer la protection juridique et administrative des réfugiés, d'appliquer les dispositions des accords internationaux ratifiés par le Gabon et de recueillir les aides susceptibles de permettre l'intégration des réfugiés. Cette commission est présidée par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération. Le deuxième décret porte création du Bureau de recours, qui sera chargé d'examiner en recours les dossiers des réfugiés et de traiter les dossiers rejetés par la Sous-Commission d'éligibilité. Ce bureau est composé d'un président, d'un juge indépendant, d'un représentant du Ministère de la justice, d'un représentant du Ministère des affaires étrangères et d'un membre de la société civile. Le troisième décret porte création de la Sous-Commission d'éligibilité créée pour assister la Commission nationale pour les réfugiés. La Sous-Commission sera présidée par le Ministre de la justice, comprendra parmi ses membres le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de l'intérieur, et le HCR pourra participer, à titre consultatif, à ses travaux.

9. Terminant par un bref rappel historique, M. Hervo-Akendengue souligne la volonté qu'a toujours eue le peuple gabonais de se libérer des chaînes de l'esclavage, de la traite et du colonialisme et qui a abouti, le 17 août 1960, à l'indépendance du pays. Entre 1960 et 1967, le Gabon a connu le multipartisme mais, de 1967 à 1990, le Président Omar Bongo a préféré opter pour le monopartisme afin de mieux canaliser les énergies pour unifier la nation gabonaise. L'année 1990 a été marquée par l'adoption d'une nouvelle Constitution et de nouvelles institutions sont nées.

10. Le Gabon est signataire de nombreuses conventions internationales et travaille en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Une direction générale des droits de l'homme a été créée au sein du Ministère de la justice, ce qui reflète la volonté politique du Gouvernement de consolider les acquis de la démocratie et de promouvoir les droits de l'homme.

11. M. NOBEL (Rapporteur pour le Gabon) remercie le représentant du Gabon pour les renseignements qu'il a communiqués au Comité, et en particulier pour ses informations démographiques détaillées. L'adoption récente d'une loi sur les réfugiés constitue certainement un développement positif pour le pays. Le Comité n'ignore pas les difficultés que comporte, pour un pays comme le Gabon, l'élaboration d'un rapport périodique mais rappelle l'existence de services consultatifs et d'assistance technique au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. M. Nobel souhaite que s'établisse un dialogue régulier entre le Comité et l'État partie et souligne la nécessité d'une mise en oeuvre effective des articles 2 à 7 de la Convention, en particulier par le biais d'une législation pénale appropriée.

12. M. HERVO-AKADENGUE (Gabon), après avoir remercié M. Nobel de son précieux concours, souligne que la Constitution reflète pleinement la teneur des articles 2 à 7 de la Convention et se fait l'écho de la volonté des autorités gabonaises d'instaurer un dialogue suivi avec le Comité.

13. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des deuxième à neuvième rapports périodiques du Gabon.

14. La délégation gabonaise se retire.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'ACTION URGENTE (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Examen de la situation en République démocratique du Congo

15. M. WOLFRUM (Rapporteur pour le Congo) dit que la situation dans la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) est indissociable des événements qui se sont déroulés au Rwanda. Le pays est peuplé de nombreuses communautés dont l'origine ethnique, la culture, l'histoire et la langue sont très différentes et les Bantous constituent 60 à 70 % de la population.

16. La moitié environ des 3 millions d'habitants du Nord-Kivu, à l'extrême nord-est du pays, parle le kinyarwanda, la langue parlée au Rwanda. Cette population, que l'on appelle les Banyarwandas, se décompose à parts égales en Hutus et Tutsis. Les Banyarwandas vivent également dans le Sud-Kivu. Ceux qui vivent près des collines de Mulenge s'appellent les Banyamulenges. Le terme Banyamulenges désigne aujourd'hui les Congolais tutsis. Pendant longtemps, les Banyamulenges et les Banyarwandas ont été traités comme des citoyens congolais, mais, depuis 1991, une loi restreint la délivrance de passeports à ceux d'entre eux qui peuvent prouver que leurs ancêtres vivaient au Zaïre avant 1885. Depuis 1991, les Banyamulenges et les Banyarwandas sont traités de plus en plus comme des non-Zaïrois, plus exactement comme des immigrants rwandais. Depuis 1993, des milices civiles, encouragées par certains membres du Gouvernement et parfois soutenues par l'armée zaïroise attaquent des communautés hutues et tutsies dans le Nord-Kivu. L'arrivée de réfugiés rwandais en 1994 a accru les tensions entre les populations parlant le Kinyarwanda et d'autres groupes ethniques de la même région. Les milices hutues venant du Rwanda ont attisé la haine contre les Tutsis et les attaques ont été davantage dirigées contre les Tutsis que contre les populations parlant le kinyarwanda. La même situation s'est installée dans le Sud-Kivu.

17. En 1996, les autorités zaïroises ayant ordonné aux Banyamulenges de quitter le pays, les villages banyamulenges ont été attaqués par les Forces armées zaïroises. Les plus jeunes des habitants se sont réfugiés au Rwanda, où ils ont suivi une formation militaire avant de revenir au Congo pour y rejoindre les rangs de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), alors placée sous le commandement de Laurent-Désiré Kabila. Parallèlement à la lutte qu'elle menait contre les forces zaïroises, l'AFDL se livrait à des attaques contre les camps de réfugiés rwandais. Les réfugiés - entre 600 000 et 1,1 million de personnes - ont fui vers le Rwanda; beaucoup ont été tués.

18. Laurent-Désiré Kabila a annoncé à Lubumbashi qu'il assumerait les fonctions de Président de la République le jour où les forces de l'AFDL ont pris Kinshasa. Aux termes du décret-loi No 3 promulgué le 28 mai 1997, toutes les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires antérieures ont été abrogées. La nouvelle Constitution stipule que les institutions de la République sont le Président, le Gouvernement et les tribunaux. Il n'existe pas d'organe législatif. Le Gouvernement est composé du Conseil des Ministres, qui se réunit sous la présidence du chef de l'État. L'armée est dotée de sa structure propre. Aucune référence aux droits de l'homme n'est faite dans la Constitution, où ne sont mentionnés que les droits et devoirs des citoyens.

19. Le 23 octobre 1997, le Président Kabila a annoncé la création d'une commission constitutionnelle, chargée d'élaborer un projet de nouvelle constitution. Ce projet, qui a été soumis au Président Kabila en mai 1998, comprendrait un chapitre consacré aux droits de l'homme et instaurerait un système présidentiel avec deux chambres de représentants (dont on ignore encore le mode d'élection et la composition). La plupart des organisations des droits de l'homme sont très sceptiques à l'égard de la Commission constitutionnelle qui aurait été convoquée selon une procédure fort peu démocratique. L'avenir dira si la nouvelle Constitution constitue un progrès par rapport à l'ancienne.

20. À ce jour, aucune institution démocratique n'est en place, et la Cour d'ordre militaire constitue à elle seule l'ensemble de la structure judiciaire. Le nouveau régime fait preuve d'hostilité à l'égard des institutions de l'ONU et a fait obstacle, pendant de nombreux mois, au travail de la Mission d'enquête créée par la Commission des droits de l'homme. Cette mission a quitté le pays en avril 1998 et son rapport n'a pas encore été rendu public. Le Gouvernement s'est insurgé contre une ingérence dans les affaires privées de l'État et a démenti toute accusation de massacre. Le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à Kinshasa semble encore fonctionner et il a organisé des séminaires de formation aux droits de l'homme à l'intention des hauts fonctionnaires gouvernementaux. En conséquence, le Gouvernement a créé, en mai 1998, une cellule des droits de l'homme sous la responsabilité du Ministère de la justice. Les groupes de défense des droits de l'homme poursuivent leurs activités même si le plus important d'entre eux, l'AZADHO, a été dissous.

21. D'après M. Garretón, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, la situation ne ferait que se détériorer. Le nouveau régime se serait en effet rendu coupable d'assassinats politiques, pratiquerait la répression systématique des dissidents et, de manière générale, ne tiendrait aucunement compte des droits de l'homme.

22. D'après les renseignements les plus récents du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il y aurait eu dans les camps de la République démocratique du Congo 1,1 million de réfugiés venus du Rwanda et du Burundi. 600 000 d'entre eux seraient maintenant rentrés chez eux, 350 000 se trouveraient encore en République démocratique du Congo, et l'on aurait perdu la trace de 100 000 à 200 000 d'entre eux. Alors que le Comité se disait déjà préoccupé par la situation l'année précédente, deux documents de la

Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/64 et E/CN.4/1998/65) confirment les conclusions précédentes, amplifiant ainsi les craintes.

23. Face à cette détérioration de la situation des droits de l'homme et, de manière plus générale, à la complexité grandissante de la situation politique et militaire, le Comité n'a à sa disposition que des moyens très limités, mais il se doit de les utiliser au mieux. Il est indéniable que la situation relève du mandat du Comité : le conflit est manifestement ethnique. Par contre, le rapport de forces et les alliances semblent se modifier de jour en jour. M. Wolfrum propose donc de lancer un appel à toutes les parties pour que les combats cessent. Le Comité pourrait également condamner catégoriquement toute forme de lutte ethnique, prier instamment les autorités, quelles qu'elles soient, de demander l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et, enfin, demander l'ouverture d'une enquête sur les massacres, enquête qui ne devrait être assortie d'aucune condition préalable de quelque partie que ce soit.

24. M. de GOUTTES remercie M. Wolfrum d'avoir réussi à rendre compte de manière aussi minutieuse d'une situation complexe qui, du fait des luttes interethniques en jeu, doit rester à l'ordre du jour du Comité. Il adhère entièrement au projet de conclusions dans le cadre des procédures d'urgence, et souhaiterait éventuellement y ajouter trois points. Tout d'abord, il conviendrait peut-être de déplorer que le Rapporteur spécial, M. Garretón, n'ait pas pu se déplacer librement sur le territoire. Ensuite, il y aurait peut-être lieu de faire une référence à la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 13 juillet 1998, qui fait état de massacres et de violations des droits de l'homme et qui recommande la réalisation d'une nouvelle enquête impartiale. Selon Amnesty International, cette déclaration serait d'ailleurs trop faible dans la mesure où elle demande au Gouvernement du Congo d'effectuer lui-même l'enquête, plutôt que de se référer à la nécessité d'une enquête indépendante extérieure. Enfin, il serait peut-être opportun de faire allusion au fait que le Gouvernement du Congo a forcé des centaines de réfugiés du Rwanda et du Burundi à réintégrer leur pays, et ce au péril de leur vie.

25. D'après M. SHAHI, la situation au Congo ne peut désormais qu'être qualifiée de guerre civile. Devant cette situation, le Comité se doit de faire tout ce qui est en son pouvoir, en se fondant sur la proposition de M. Wolfrum, que M. Shahi tient à remercier de son travail exhaustif. Il se demande par ailleurs la raison pour laquelle le Conseil de sécurité n'a pas été directement saisi de l'affaire.

26. M. RECHETOV pense lui aussi que le conflit est interethnique, bien qu'il ne s'agisse pas directement de la persécution d'une ethnie par une autre. Il déplore la situation et, de manière générale, la multiplication de situations analogues de par le monde. Il appelle à cette occasion l'attention du Comité sur la situation en Afghanistan, qui elle aussi a des composantes ethniques, et que le Comité devrait peut-être examiner à sa session suivante. Quant à la situation au Congo, elle doit bien évidemment rester à l'ordre du jour du Comité.

27. M. SHERIFIS pense que la démarche la plus efficace consisterait à charger M. Wolfrum de rédiger un projet de recommandation qui soulignerait la dimension humaine du problème, sans oublier la question des déplacements de personnes. Ce projet, qui pourrait être examiné la semaine suivante, s'appuierait sur les propositions de M. Wolfrum.

28. M. NOBEL souscrit aux propositions de M. Wolfrum et de M. de Gouttes, tout en souhaitant que le ton de la recommandation soit de manière générale plus ferme. Dans le cadre de la condamnation des conflits ethniques, il souhaiterait notamment ajouter une référence aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international. S'agissant de l'enquête indépendante, il aimerait que l'on précise qu'il importe d'établir les responsabilités et de faire le point des besoins humanitaires des survivants. Enfin, il conviendrait peut-être d'encourager les parties à demander l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes d'assistance humanitaire.

29. Le PRÉSIDENT propose de charger M. Wolfrum de rédiger un projet de décision qui serait soumis à l'examen du Comité la semaine suivante.

30. Il en est ainsi décidé.

Projet de décision sur le Kosovo (CERD/C/53/Misc.30/Rev.2, document distribué en séance, en anglais seulement)

31. M. WOLFRUM rappelle qu'un groupe de travail constitué de MM. Shahi, Rechetov et Garvalov et de lui-même a rédigé un projet de décision, dont le libellé comporte plusieurs variantes qu'il convient d'examiner. Celles-ci figurent entre crochets.

32. M. Wolfrum précise que d'après les informations les plus récentes, une équipe de parlementaires du Kosovo vient d'être constituée et serait sur le point de se rendre à Belgrade pour négocier le futur statut du Kosovo.

33. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur le projet de décision sur le Kosovo.

34. M. SHAHI souhaite se désolidariser de la forme du projet de décision, qu'il juge, de manière générale, beaucoup trop modéré. En effet, depuis la session précédente, une offensive militaire sans pareille a été lancée au Kosovo. On compte quelque 300 000 réfugiés et la situation constitue une catastrophe humanitaire. Dans ce contexte, il souhaiterait un ton beaucoup plus ferme. Cette observation concerne tout d'abord le paragraphe 1 du projet de décision, où le mot "worsening" ne rend pas compte avec toute la force voulue de la réalité de la situation.

35. Passant ensuite à l'analyse paragraphe par paragraphe du projet de décision, M. Shahi dit que le paragraphe 2 ne pose aucun problème. Cela est vrai également du paragraphe 3, sauf en ceci que la Recommandation générale XXI (1996), à laquelle il est fait référence, n'est pas en tous points compatible avec la résolution 1160 du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1998, qui fait l'objet du paragraphe 4 du projet de décision. M. Shahi conteste l'utilisation de l'expression "Taking into consideration" [of the Security Council Resolution 1160 of 31 March 1998] "Prenant en

considération" [la résolution 1160 du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1998]. En effet, alors que la Recommandation générale XXI (1996) défend la notion d'intégrité territoriale et rejette la notion de sécession, mais à condition que les principes du droit international soient respectés, la résolution du Conseil de sécurité rejette la sécession de manière plus catégorique. M. Shahi donne lecture du paragraphe 16 de la résolution 1160 du Conseil de sécurité pour relever que dans le projet de décision, il est uniquement tenu compte de l'alinéa a). Si le Comité décidait de retenir le mot "noting" (notant) de préférence à "taking into consideration", il n'y aurait plus de contradiction entre les paragraphes 3 et 4 du projet de décision.

36. S'agissant des expressions "highest level of autonomy" (le plus haut degré d'autonomie possible) et "substantially greater degree of autonomy" (un degré important d'autonomie), M. Shahi, recommande de s'en tenir à la première formule qui est celle qu'avait adoptée le Comité à sa session de mars 1998. Les succès de l'intervention militaire serbe et la faiblesse de la position des Kosovars ne doivent pas influencer sur le Comité. Les mots "as a means for everyone to enjoy their human rights and in particular to eliminate all forms of racial discrimination" (afin de permettre à chacun d'exercer ses droits de l'homme et en particulier d'éliminer toute forme de discrimination raciale) ne concernent pas le niveau d'autonomie et ne devraient donc pas figurer dans ce paragraphe.

37. La condition relative au respect de l'intégrité territoriale figurant au deuxième paragraphe du dispositif va au-delà de ce qui est prévu dans la Recommandation générale XXI et devrait donc être supprimée.

38. Les mots "expresses its concerns" (se déclare préoccupé) au cinquième paragraphe ne lui semblent pas convenir à la gravité de la catastrophe humanitaire au Kosovo. En ce qui concerne les mots "disproportionate" (disproportionné) et "excessive and indiscriminate" (excessive et sans discernement), M. Shahi fait observer que si le Comité avait opté pour la première solution à sa session de mars, les événements récents et, en particulier, le nombre considérable de personnes déplacées, militent maintenant pour la deuxième. Enfin, compte tenu des incertitudes quant au nombre exact de réfugiés et de personnes déplacées, il serait préférable de ne pas le fixer à 200 000 mais plutôt de faire état de plusieurs centaines de milliers de personnes.

39. En ce qui concerne le dernier paragraphe, M. Shahi préfère la variante de la fin de ce paragraphe commençant par les mots "through dialogue with the Kosovo - Albanian Leadership a political solution" (afin de parvenir à une solution politique par le biais d'un dialogue avec les dirigeants albanais du Kosovo).

40. Le PRÉSIDENT, s'exprimant à titre personnel, souligne que dans ce conflit, de nombreux actes contraires aux droits de l'homme ont été commis à l'égard de la population civile. À son avis, il s'agit d'actes de terrorisme et le Comité doit en faire mention dans sa décision. Il propose d'ajouter, à la fin du cinquième paragraphe, les mots "as well as any acts of terrorism against civilians in Kosovo and Metohija based on ethnic origin" (ainsi que tout acte de terrorisme commis contre des civils au Kosovo - Metohija en raison de l'origine ethnique).



41. M. van BOVEN rappelle d'abord qu'il faut utiliser l'expression "Federal Republic of Yugoslavia" (République fédérale de Yougoslavie) au lieu de "Yugoslavia" (Yougoslavie). Il propose également de préciser que les conclusions du Comité auxquelles il est fait référence au deuxième alinéa sont celles du 19 mars 1998. Enfin, il estime que la décision devrait mentionner la question de la politique de la terre brûlée pratiquée dans certaines régions du Kosovo.

42. En ce qui concerne la mention d'actes de terrorisme commis contre des civils, M. van Boven rappelle que cette question a été largement discutée au cours de la session de mars. Il admet volontiers que de nombreux actes de violence ont été commis contre les civils mais le terme terrorisme peut se définir de multiples façons. À son avis, les événements auxquels le Président veut faire référence ne sont pas des actes de terrorisme. Il préfère donc l'expression plus neutre "acts of violence" (actes de violence).

43. M. YUTZIS indique qu'en l'absence de version espagnole, il n'est pas en mesure de se prononcer de manière définitive sur une question aussi délicate. Il se demande toutefois s'il appartient au Comité de dire aux Albanais du Kosovo qu'ils doivent régler leurs problèmes de manière pacifique. Peut-on toujours répondre pacifiquement à la violence ? Peut-être le Comité doit-il tenir compte du fait que les Albanais du Kosovo ont pris les armes parce que les dirigeants serbes avaient décidé de leur supprimer toute autonomie.

44. M. NOBEL partage le point de vue de M. van Boven en ce qui a trait au mot terrorisme, qui est souvent utilisé à des fins de propagande. Il n'est cependant pas d'accord avec M. Shahi en ce qui concerne le lien qui existe entre le degré d'autonomie dont doit jouir le Kosovo-Metohija et l'élimination de toute forme de discrimination raciale. Il rappelle qu'au paragraphe 20 des conclusions adoptées par le Comité à l'occasion de l'examen du rapport de la Yougoslavie à sa session de mars 1998 (CERD/C/304/Add.50), il est indiqué que le Comité estime qu'un règlement au Kosovo-Metohija doit prévoir pour cette région de l'État partie un statut instituant le plus haut degré d'autonomie possible afin de permettre à chacun d'exercer ses droits de l'homme et en particulier d'éliminer toute forme de discrimination raciale. Ce paragraphe tient compte du contexte historique de cette région et de la discrimination que subit la population albanaise dans la province du Kosovo-Metohija depuis de nombreuses années. Il convient donc de ne pas dissocier l'élimination de la discrimination raciale du degré d'autonomie dont disposera cette région.

45. M. de GOUTTES souhaite que le Comité reprenne les termes figurant aux paragraphes 14 et 20 des conclusions qu'il a adoptées en mars 1998, soit "l'usage disproportionné de la force" (quatrième paragraphe du dispositif) et "le plus haut degré d'autonomie possible" (premier paragraphe du dispositif). Il partage l'avis de M. van Boven selon lequel il est difficile de définir le terme terrorisme et, comme lui, préfère parler d'actes de violence. Enfin, M. de Gouttes pense également que la décision devrait faire mention de la politique de la terre brûlée.

46. M. RECHETOV, se référant aux propos de M. Nobel sur la composition démographique de la population du Kosovo, rappelle que les quelque 150 000 musulmans vivant dans la province du Kosovo-Metohija considèrent que cette région est une partie inaliénable de la Serbie.

47. En ce qui concerne le premier paragraphe du dispositif, M. Rechetov pense, comme plusieurs de ses collègues, qu'il convient de s'en tenir à la décision prise par le Comité en mars 1998. Il note avec satisfaction que cette décision se fonde sur le respect de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

48. S'agissant de la mention d'actes de terrorisme, M. Rechetov constate que le Conseil de sécurité n'a pas hésité à utiliser cette expression dans sa résolution 1160. Le Comité pourrait faire de même en indiquant expressément, dans sa décision, ce qu'il entend par ces actes de terrorisme.

49. M. BANTON dit que la deuxième variante du projet de sixième paragraphe, qui figure entre crochets dans le texte, lui semble mieux convenir que la première, étant entendu que le Comité, compte tenu de l'évolution rapide de la situation au Kosovo-Metohija, n'utiliserait pas la procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention mais celle qui est appliquée en cas de situation exceptionnelle par le Comité des droits de l'homme. En l'occurrence, le Président pourrait, pendant l'intersession, demander au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de présenter au Comité, au début de janvier 1999, des renseignements supplémentaires en vue de sa session suivante.

50. Le PRÉSIDENT, parlant à titre de membre du Comité, ajoute qu'il faudrait prier le Gouvernement yougoslave de présenter les renseignements demandés à une date précise, en espérant que des négociations seront entre-temps engagées entre les parties afin de parvenir à un règlement pacifique du conflit au Kosovo-Metohija.

51. Contrairement à M. Nobel, M. DIACONU pense qu'il convient de lier la recommandation demandant au Gouvernement yougoslave d'octroyer le plus haut degré d'autonomie possible au Kosovo-Metohija à l'affirmation de la nécessité de protéger les droits de l'homme de la population et de lutter contre la discrimination raciale dans ce territoire. Sinon, la demande du Comité aurait un caractère intrinsèquement politique qui ne serait pas conforme à son mandat et qui créerait, de surcroît, un fâcheux précédent.

52. M. SHERIFIS, revenant sur le premier paragraphe du projet, rappelle que la position adoptée par le Comité en mars 1998 pourrait être appliquée *mutatis mutandis* à la situation évolutive au Kosovo moyennant une adaptation qui consisterait à maintenir la recommandation concernant l'octroi au Kosovo-Metohija du plus haut degré d'autonomie possible (CERD/C/304/Add.50, par. 20) ainsi que le dernier membre de phrase figurant entre crochets à la fin du premier paragraphe du projet de décision : "as a means for everyone to enjoy their human rights and in particular to eliminate all forms of racial discrimination" (afin de permettre à chacun de jouir des droits de l'homme qui lui sont reconnus et, en particulier, d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale). Cela permettrait de bien indiquer que l'objet de la recommandation est de lutter contre la discrimination raciale au Kosovo-Metohija. Il serait bon, en outre, de remplacer les termes "include a status" par une formulation plus claire.

53. M. Sherifis propose de remplacer, au deuxième paragraphe, les mots "based on respect for territorial integrity of Yougoslavia" par "based on respect for the territorial integrity of the Federal Republic on Yougoslavia" (fondé sur le respect de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie). Il propose d'insérer au troisième paragraphe après "their homes" (leurs foyers) les mots "and properties" (leurs biens) et, au quatrième paragraphe, les mots "its call" (sa demande) après "Reiterates". Au cinquième paragraphe, il propose de faire figurer le mot "deep" avant "concerns".

54. Compte tenu de l'aggravation rapide de la situation au Kosovo, M. Sherifis dit que le chiffre de 200 000 réfugiés indiqué entre crochets au sixième paragraphe est susceptible d'évoluer rapidement. Il propose donc d'employer de préférence une formulation plus générale telle que "a great number" (un grand nombre) afin d'éviter d'avancer un chiffre précis susceptible d'être prochainement dépassé. Il appuie la proposition de M. Banton de demander au Gouvernement yougoslave de présenter au Comité des renseignements supplémentaires en vue de sa session de mars 1999, à une date précise qui pourrait être le 15 janvier 1999.

55. M. YUTZIS dit que la situation au Kosovo-Metohija s'est considérablement modifiée depuis l'intervention d'éléments albanais qui ne fait que la compliquer davantage. Il rappelle que dans ses conclusions concernant le quatorzième rapport périodique de la Yougoslavie (CERD/C/304/Add.50), le Comité a indiqué des conditions dont la réalisation lui paraissait nécessaire pour parvenir à un règlement pacifique au Kosovo-Metohija. Il serait à son avis injuste et inapproprié que le Comité invite les parties à engager des négociations sans aucune condition en vue de parvenir à une solution durable. De surcroît, il serait peu cohérent que le Comité invoque en même temps la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil a condamné l'usage excessif de la force par les forces de police serbes contre des civils ainsi que tous les actes de terrorisme commis par l'Armée de libération du Kosovo ou par tout autre groupe ou des individus. M. Yutzis fait également valoir que le Comité devrait s'abstenir de formuler des recommandations sur des questions qui ne relèvent pas strictement de son mandat dans le domaine des droits de l'homme. Il estime que le projet de décision devrait être considérablement simplifié par la suppression de toutes les références qui seraient de nature à empêcher les membres du Comité de parvenir à un consensus.

56. Mme ZOU est d'avis qu'il convient de maintenir la recommandation du Comité concernant l'octroi au Kosovo-Metohija du plus haut degré d'autonomie possible car cela serait conforme aux conclusions qu'il a adoptées lors de l'examen du quatorzième rapport périodique de la Yougoslavie. En ce qui concerne le terrorisme, elle pense que le Comité devrait respecter l'esprit, sinon les termes, de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité concernant la République fédérale de Yougoslavie, dans laquelle le Conseil a condamné de façon répétée les actes de terrorisme au Kosovo. Enfin, la proposition de M. Diaconu tendant à ce que le Comité condamne l'usage excessif de la force par l'État partie ainsi que les actes de terrorisme commis contre des civils sur des bases ethniques lui paraît offrir la meilleure façon de procédure.

57. M. WOLFRUM pense qu'il serait possible de parvenir à un texte acceptable pour l'ensemble des membres du Comité moyennant quelques modifications. Ainsi, il propose de faire figurer au début du cinquième paragraphe la phrase suivante :

"Expresses its deep concerns at persisting grave violations in Kosovo and Metohija of basic human rights, specially acts of violence against civilians in Kosovo based on ethnic origin, committed by whatever groups or individuals." (Exprime sa vive préoccupation face aux graves violations persistantes des droits de l'homme au Kosovo-Metohija, en particulier les actes de violence commis contre des civils en raison de leur origine ethnique, par des groupes ou des individus quels qu'ils soient).

58. M. RECHETOV s'associe à la proposition de M. Yutzis de simplifier le texte. Par ailleurs, il est fermement opposé à la proposition formulée par M. Diaconu, qui ne lui paraît pas acceptable dans la mesure où elle ferait reposer toute la responsabilité sur une seule partie. Il est d'avis qu'elle ne permettrait pas aux membres du Comité de parvenir à un consensus et d'adopter le projet de décision à l'examen.

59. Le PRÉSIDENT demande à M. Wolfrum de modifier le projet de décision à l'examen en prenant dûment en considération les vues exprimées par les membres du Comité de façon à présenter aux membres du Comité un texte de compromis acceptable.

60. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

-----